



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

dossier n° PC 026 196 16 V0006-M02

date de dépôt : **22 avril 2021**

date d'affichage de l'avis de dépôt : **22/04/2021**

demandeur : **PRODSOLAR 1, représenté par
DE FROIDEFOND PIERRE**

pour : **Modifications pour répondre à
l'évolution technologique des installations
photovoltaïques**

adresse terrain : **lieu-dit ZA Beauvert, à
Montéléger (26760)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

La préfète,

Vu le permis initial n° 02619616V0006 accordé le 23/05/2018 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 22 avril 2021 par PRODSOLAR 1, représenté par DE FROIDEFOND PIERRE demeurant 7 RUE DE LA PAIX MARCEL PAUL, Marseille (13000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une augmentation de puissance de 2,9 Mwc à 3,87 Mwc ;
- pour une réduction du nombre de poste de transformation de 2 à 1, pour une surface de plancher créée de 15m² ;
- pour un changement d'emplacement du poste de transformation ;
- pour une suppression du poste de livraison ;
- pour une adaptation de l'implantation des tables photovoltaïques et des pistes ;
- pour une adaptation du profil du terrain en partie nord ;
- sur un terrain situé lieu-dit ZA Beauvert, à Montéléger (26760) ;

Vu les articles L 422-2 et R 422-2, R423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L122-1-1, L123-19, L123-12, R123-8 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2015, modifié le 12 juillet 2017 ;

Vu la mise à jour et les compléments apportés à l'étude d'impact ;

Vu l'avis réputé favorable de l'autorité environnementale, émis au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montéléger du 15/06/2021, émis au titre de l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de syndicat mixte du SCOT Grand Rovaltain Ardèche Drôme, en application de l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de Valence Romans Agglo, en application de l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 12/07/2021 au 10/08/2021, en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique, indiquant l'absence d'observation;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires;

Considérant les mesures proposées par le demandeur pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, énumérées de la page 37 à 45 dans l'étude d'impact et qui portent notamment :

sur les milieux physique, humain et naturel par :

- un phasage des travaux hors période de reproduction de la faune ;
- des mesures de réduction des risques de pollution accidentelles en phase travaux et en phase d'exploitation pour les transformateurs ;

sur l'intégration paysagère du projet par :

- la création d'une haie champêtre en limites Sud/ Sud-ouest du projet constituée d'une palette végétale stratifiée (mélange d'essences arborées, arbustives et grimpantes) ;
- le renforcement de la haie ornementale existante en limite Est-Ouest et Sud du parc photovoltaïque ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions émises dans le permis d'origine sont maintenues.

Article 3

Le demandeur respecte strictement les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, contenues dans l'étude d'impact :

- le phasage des travaux hors période de reproduction de la faune tel que défini par le tableau de la page 38 de l'étude d'impact ;
- la prévention contre les risques de pollution accidentelles en phase travaux due à d'éventuelles fuites d'huile ou d'hydrocarbure des engins par la création d'une aire temporaire réservée au chantier ;
- la prévention contre les risques de pollution due au déversement d'huile des transformateurs par la mise en place de bacs de rétention ;
- la plantation d'une haie champêtre en limites Sud/ Sud-ouest du projet, avec suivi et avec entretien tous les deux ans ;
- le renforcement de la haie ornementale existante autour du parc photovoltaïque, pour harmoniser l'intégration paysagère sur l'ensemble du site, avec suivi et avec entretien tous les deux ans ;

À Valence, le

26 AOÛT 2021

La préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

